

Déposé au Greffe
le 23 MAI 2005
sous le N° 2504209
N° 01 B-1124

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société « A5SYS », société à responsabilité limitée au capital de 225.000 euros, dont le siège social à SAINT HERBLAIN (44800) P.A Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 438 422 347,

représentée par Monsieur Jean-Paul BERTAUD, gérant.

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- La société « STRATOPOLE », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800) P.A Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 455 336,

représentée par Monsieur Jean-Paul BERTAUD, gérant.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

JPR

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A5SYS est une société à responsabilité limitée dont l'objet est :

- Le conseil et l'assistance dans la conception et la réalisation de logiciels,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-Gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la société A5SYS s'élève actuellement à 225.000 euros. Il est réparti en 2.250 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société STRATOPOLE est une société à responsabilité limitée dont l'objet est :

- ✓ Conseil en système informatique,
- ✓ Réalisation de logiciels,
- ✓ Editeur de logiciel,
- ✓ Exploitation de site internet,
- ✓ Autres activités rattachées à l'informatique,
- ✓ Formation des adultes et formation continue sur logiciels de bureautique, programmation ou autres progiciels existant ou à développer,
- ✓ Développement de système internet professionnel,
- ✓ Conception, réalisation et maintenance informatique,
- ✓ Sous-traitance de personnel qualifié,
- ✓ Recrutement de personnel spécialisé informatique pour entreprises,
- ✓ Infographisme,
- ✓ Commerce de détail de machines de bureau, de matériel informatique et de logiciel en neuf et occasion,
- ✓ Import/export de matériel neuf et occasion,
- ✓ VPC sur internet,
- ✓ Vente et commerce sur internet (vidéo caméra, paiement sécurisé, matériel et logiciel informatique ...),
- ✓ Conception, développement et maintenance de système informatique automatisé en domotique et électronique,
- ✓ Développement de progiciels propriétaires ou non,
- ✓ Conception et commercialisation de systèmes embarqués,
- ✓ Administration d'entreprises et/ou de ses filiales.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la société STRATOPOLE s'élève actuellement à 100.000 euros. Il est réparti en 10.000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société A5SYS détient 3.000 parts sociales de la société STRATOPOLE, soit 30 % du capital de cette société.

4/ Monsieur Jean-Paul BERTAUD est gérant des deux sociétés.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés A5SYS et STRATOPOLE font partie du même groupe.

Elles sont toutes les deux contrôlées par la société « A5GROUPE ».

Il est apparu opportun dans le cadre du développement du groupe de regrouper les activités des sociétés A5SYS et STRATOPOLE en une seule structure.

En effet malgré une activité en développement la société STRATOPOLE conserve une structure financière fragile qui compromet sa pérennité en l'absence de soutien financier du groupe. La fusion absorption de STRATOPOLE par A5SYS permettra de consolider les capitaux propres au sein d'une même entité et d'améliorer ainsi l'image vis à vis des tiers.

La fusion de ces deux sociétés permettra en outre de réaliser des économies d'échelle dans un souci de bonne gestion et de simplification des structures.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2004 et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des sociétés A5SYS et STRATOPOLE en date respectivement du 27 octobre 2004 et du 20 octobre 2004.

IV – Valeur d'apport

Conformément aux nouvelles règles comptables édictées par le règlement CRC 04-01 du 4 mai 2004, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société STRATOPOLE par la société A5SYS, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société STRATOPOLE, arrêtés au 30 juin 2004.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

JPS

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société STRATOPOLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ASSYS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2004. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société STRATOPOLE sera dévolu à la société ASSYS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société STRATOPOLE

A) Actif apporté

1. IMMOBILISATIONS

a - Eléments du fonds de commerce

- Concessions brevets licences pour une valeur de..... 62.193,31 €

b - Immobilisations corporelles

- Autres immobilisations corporelles..... 10.460,70 €

c - Immobilisations financières

- Autres immobilisations financières 5.244,90 €

2. ACTIF CIRCULANT

- Créances clients..... 29.438,74 €
 - Autres créances..... 29.150,32 €
 - Disponibilités..... 7.174,78 €
 - Charges constatées d'avance..... 1.164 €
-

Soit un montant de l'actif apporté de 144.826,75 €

SPG

B) Passif

1. Emprunts et dettes financières divers	699,01 €
2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33.185,65 €
3. Dettes fiscales et sociales	43.294,16 €
4. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3.602,35 €

Soit un montant de passif apporté de 80.781,17 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société STRATOPOLE à la société A5SYS s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	144.826,75 €
- Total du passif.....	80.781,17 €

Soit un actif net apporté de 64.045,58 €

III - Détermination du rapport d'échange

Il a été procédé à l'évaluation des titres de la société absorbante d'après l'EBE des deux derniers exercices et de l'exercice en cours soit une moyenne annuelle aux environs de 200 .000 euros. Compte tenu d'une valorisation sur la base de trois fois l'EBE, la valeur de la société A5SYS ressort aux environs de 600.000 euros.

Pour la société absorbée il a été retenu la valeur nominale des titres soit 100.000 euros. En effet compte tenu de la fragilité financière de la société STRATOPOLE et de sa dépendance économique vis-à-vis des autres sociétés du groupe, cette valorisation paraît la plus prudente. La société STRATOPOLE étant détenue à ce jour par les sociétés A5GROUPE et A5SYS elle-même détenue à 100% par A5GROUPE , cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable pour les associés de l'absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé de la manière suivante :

Valeur STRATOPOLE :	100.000 €
Valeur A5SYS :	562.500 €

✓ A5SYS : 2.250 parts de 100 € de nominal
Valeur réelle de la part : 250 €

✓ STRATOPOLE : 10.000 parts de 10 € de nominal
Valeur réelle de la part : 10 €

Rapport théorique d'échange : $\frac{250}{10} = 25$

En conséquence, il est la parité est de UNE (1) part de la société A5SYS pour VINGT CINQ (25) parts de la société STRATOPOLE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société A5SYS contre les parts de la société STRATOPOLE détenues par la société A5SYS. En conséquence, la transmission universelle du patrimoine de la société STRATOPOLE est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société STRATOPOLE – autres que la société A5SYS – de 280 parts nouvelles.

A) Augmentation de capital

La société A5SYS procédera en conséquence à une augmentation de son capital de VINGT HUIT MILLE (28.000) EUROS pour le porter de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) EUROS à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE (253.000) EUROS par création de DEUX CENT QUATRE VINGT (280) parts nouvelles de CENT (100) euros de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société STRATOPOLE, autres que la société A5SYS, à raison de UNE (1) part de la société A5SYS pour VINGT CINQ (25) parts de la société STRATOPOLE.

Les parts porteront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2004 après affectation des résultats de l'exercice clos au 30 juin 2004 et seront assimilées aux parts anciennes.

B) Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part la valeur du patrimoine transmis par la société STRATOPOLE après déduction de la partie de ce patrimoine correspondant à la participation de la société A5SYS dans la société STRATOPOLE ;
- et d'autre part la valeur nominale des parts effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société A5SYS, constitue le montant prévu de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Sur la base de la valeur du patrimoine de la société STRATOPOLE à la date de référence choisie comme il est dit ci-dessus, le montant de la prime de fusion ressort à 42.000 euros à savoir :

- valeur du patrimoine à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération	100.000 €
- à retrancher les 30 % de STRATOPOLE détenus par la société A5SYS	30.000 €

Valeur nette à retenir	70.000 €

JP

- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital	- 28.000 €

Montant de la prime de fusion	42.000 €

Cette prime sera inscrite au bilan de la société A5SYS à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

C) Mali de fusion

Sur la base de la valeur du patrimoine de la société STRATOPOLE à la date de référence choisie comme il est dit ci-dessus, le montant du mali de fusion global ressort à 35.954,42 euros savoir :

1) Mali Technique :

valeur d'apport de la participation de la société A5SYS dans la Société STRATOPOLE (64.045,58 x $\frac{3000}{10000}$)	19.213,67 €
---	-------------

à soustraire la valeur comptable de ce même participation	30.000 €

Mali technique :	10.786,33 €
------------------	-------------

Ce mali de fusion sera inscrit dans un compte d'immobilisations incorporelles « Mali de fusion » à l'actif.

2) Mali de fusion proprement dit

La fusion fait également ressortir un mali de fusion d'un montant de 25.168,09 € calculé de la manière suivante:

$$100.000 \text{ €} - 64.045,58 \text{ €} \times 70 \% = 25.168,09 \text{ euros.}$$

Ce mali de fusion sera viré au compte de résultat de la société absorbante, au titre de charges financières.

V - Propriété - Jouissance

La société A5SYS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2004.

JPR

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société STRATOPOLE, depuis le 1^{er} juillet 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société A5SYS.

Les comptes de la société STRATOPOLE, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société STRATOPOLE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A5SYS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société STRATOPOLE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société STRATOPOLE à la date du 30 juin 2004, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A5SYS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

JPR

B/ La société A5SYS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A5SYS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A5SYS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société STRATOPOLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société STRATOPOLE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société STRATOPOLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A5SYS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A5SYS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STRATOPOLE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

JPG

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A5SYS ; approbation par ladite assemblée de l'augmentation de capital, conséquences de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales des sociétés absorbantes et absorbées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société STRATOPOLE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A5SYS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A5SYS de la totalité de l'actif et du passif de la société STRATOPOLE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé, comme l'indiquent les inscriptions portées à ce jour au registre du commerce et des sociétés de NANTES ;

JRB

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement à l'exception de celles mentionnées sur l'état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 16 mai 2005, étant entendu que, si une autre inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société STRATOPOLE s'oblige à remettre et à livrer à la société A5SYS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juillet 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société A5SYS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;

JBB

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

La société A5SYS sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société STRATOPOLE.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société A5SYS les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société STRATOPOLE adressera, le cas échéant, au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société A5SYS.

2. Immeubles

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

JPR

3. Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, le soussigné, es qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances pour 1990, aux dispositions du 3-1-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissements dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des impôts.

En conséquence, la société A5SYS s'engage expressément :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

4. Immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement

La société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser ces biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

5. Transfert de la créance sur le trésor résultant de la suppression du décalage d'un mois

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271-A du Code Général des impôts par la société STRATOPOLE à la société A5SYS, les sociétés s'engagent, s'il y a lieu, à justifier auprès du comptable du trésor, désigné dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des impôts dont elles relèvent les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993.

Le cas échéant, la société A5SYS notifiera en conséquence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance. Elle joindra à cette notification le journal d'annonces légales ou le bulletin dans lequel a été effectuée l'annonce de la fusion.

D/ Opérations antérieures

En outre, la société A5SYS s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société STRATOPOLE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société A5SYS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A5SYS, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

JFB

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A5SYS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

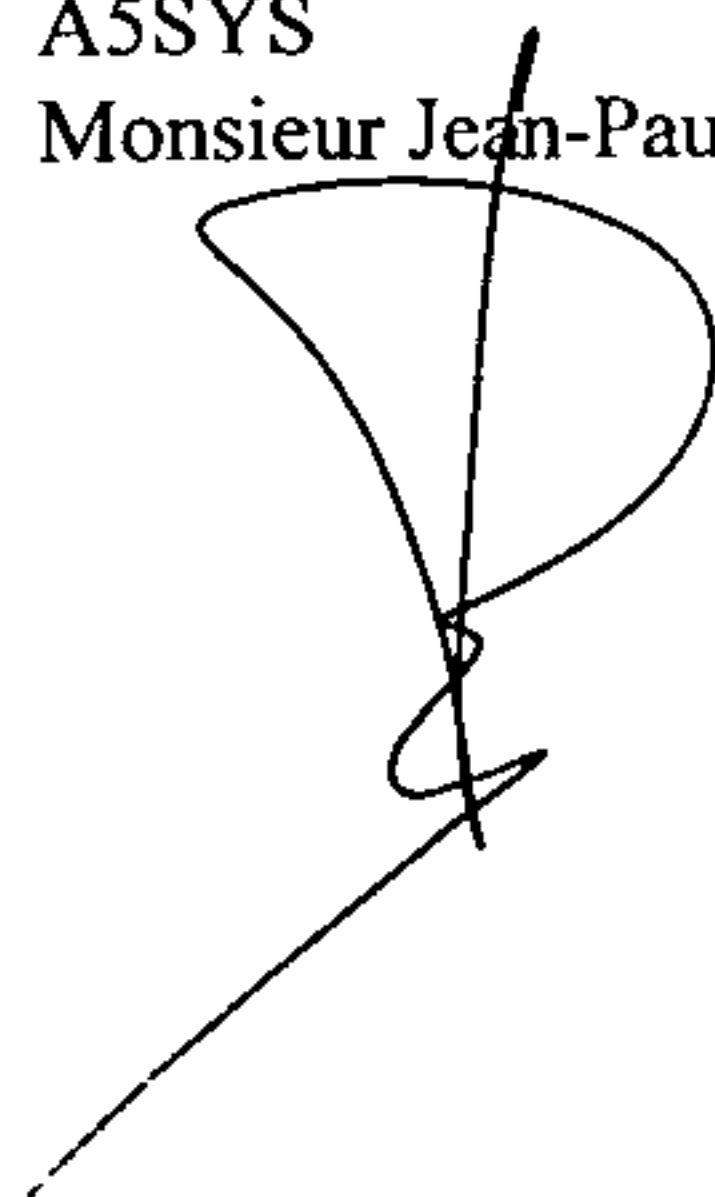
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à NANTES,
Le 23 mai 2005
En huit exemplaires.

Pour la société
A5SYS
Monsieur Jean-Paul BERTAUD



Pour la société
STRATOPOLE
Monsieur Jean-Paul BERTAUD

